

INSTRUCTION N° 64-153 - A 7
du 22 Décembre 1964

CLASSEMENT

A 7

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéros dans les séries spéciales :

1272 TM — 161 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

INSTRUCTION A 7 DU 31 OCTOBRE 1964
SUR LE RECOUVREMENT DES CREANCES DE L'ETAT
ETRANGERES A L'IMPOT ET AU DOMAINE

DOCUMENTS A ANNOTER

- Circulaire n° 35-1064 du 3 mai 1941.
- Circulaire n° 660 du 8 novembre 1948 (B. S. T. 51 R).
- Circulaire n° 913 du 8 janvier 1951 (B. S. T. n° 2 R).
- Lettre commune n° 2895-2615 du 29 avril 1953 (B. S. T. 36 G).
- Circulaire n° 1359 du 30 mars 1954 (B. S. T. 33 G).
- Instruction n° 58-86 - A 7 du 22 avril 1958.
- Note de service n° 60-304 - A 7 du 10 octobre 1960.
- Note de service n° 60-362 - A 7 du 6 décembre 1960 abrogée.
- Instruction n° 62-165 - R 41 du 26 décembre 1962.
- Instruction n° 63-131 - A 7 du 26 septembre 1963.

La note de service du 10 octobre 1960 a eu pour objet d'annoncer la publication prochaine d'une instruction générale concernant le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, désignée sous le sigle A 7, et la note de service du 6 décembre suivant a précisé quelles étaient les modifications ou précisions apportées par ce texte aux dispositions antérieures.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP	RF
P	PGA	BA	ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA	

DIFFUSION

G

60

INSTRUCTION
N° 64-153 - A 7
du
22 déc. 1964.

Depuis cette date, plusieurs textes législatifs ou réglementaires ont modifié d'une manière relativement importante la matière du recouvrement des créances de l'espèce. Ces textes sont essentiellement le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le décret du 24 juin 1963, l'arrêté du 7 août 1963 et la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963.

Il a donc paru nécessaire de refondre complètement l'instruction initiale, et la présente instruction a pour objet d'exposer :

1. — Les conditions de présentation ;
2. — La date et le domaine d'application ;
3. — Les modifications ou précisions apportées par le nouveau texte ;
4. — Les conditions de diffusion.

CHAPITRE I^{er}. — PRESENTATION DE L'INSTRUCTION

La présentation du texte est la même que celle qui avait été retenue en 1960, mais le contenu du chapitre préliminaire et des trois titres diffère dans un souci de plus grande clarté et de facilité d'utilisation :

- le chapitre préliminaire est consacré aux notions générales, et comporte une partie historique qui a été allégée par suite de l'abrogation de plusieurs textes par le règlement général sur la comptabilité publique (n° 011-1). Les textes nouveaux ou maintenus en vigueur sont mis en évidence (n° 011-23). Enfin, le contenu de l'expression « Créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine » est précisé, et le mode de classement retenu est indiqué (n° 012) ;
- le titre I^{er} regroupe tout ce qui concerne l'ordre de recette non exécutoire ou titre de perception, en exposant notamment le rôle de tous les services intéressés et la procédure de recouvrement par les comptables ;
- le titre II est uniquement consacré aux ordres de recettes exécutoires ;
- le titre III traite des divers modes d'apurement des prises en charge en l'absence de recouvrement : admission en non-valeur et remise gracieuse ;
- une table analytique et un répertoire alphabétique permettent une consultation rapide de l'ouvrage ;
- les textes applicables et les modèles d'imprimés sont indiqués dans les annexes n° 1 et 2 ;
- enfin, une liste des documents à produire est donnée en annexe n° 3 pour faciliter la tâche des Comptables du Trésor.

CHAPITRE II. — DATE ET DOMAINE D'APPLICATION

La nouvelle édition de l'instruction A 7 du 31 octobre 1964 est applicable à compter du 1^{er} janvier 1965. Toutefois elle ne sera livrée aux destinataires, par la direction des Journaux officiels, qu'au début de l'année 1965.

Elle intéresse tous les Comptables du Trésor en fonction en métropole et dans les départements d'Outre-Mer.

**CHAPITRE III. — MODIFICATIONS OU PRECISIONS
APPORTEES PAR L'INSTRUCTION**

Il est tout d'abord signalé que les innovations apportées en 1960 sont maintenues. D'autres modifications ont paru opportunes ou se sont révélées nécessaires.

I. — Procédure d'émission.

A. — TITRE DE PERCEPTION, DE RÉDUCTION OU D'ANNULATION

1. — Règles générales.

Les dispositions antérieures demeurent en vigueur, tant en ce qui concerne l'émission en un original et deux copies qu'en ce qui concerne le contenu de cet ordre de recette. Il est cependant demandé à tous les Ordonnateurs de donner le plus de renseignements possibles sur les débiteurs afin d'éviter des difficultés de recouvrement et des échanges de correspondance (n° 121-2).

2. — Arrêté de débet.

L'instruction précise (n° 262-22) qu'un simple titre de perception émis par l'Ordonnateur principal et recouvré dans les conditions d'un ordre de recette non exécutoire, peut précéder l'arrêté de débet pour les créances entrant dans son champ d'application.

3. — Imprimés.

Deux modèles types de titres de perception (modèles n°s 1 bis et 1 ter) sont proposés en vue de normaliser cette pièce comptable et de faciliter l'exécution du service.

S'il n'a pas paru possible d'imposer l'emploi de ces modèles par les Ordonnateurs principaux et secondaires, l'attention est toutefois appelée sur l'emploi obligatoire en matière de fonds de concours et de versements de fonds sur les dépenses des ministères du modèle n° 1 bis. Il se substitue purement et simplement au modèle n° 1 figurant en annexe à l'instruction n° 58-86 A. 7 du 22 avril 1958.

B. — BORDEREAUX D'ÉMISSION

Aucune modification n'est apportée aux règles précédemment applicables.

C. — ETAT EXÉCUTOIRE

Cette appellation est seule employée par le règlement général sur la comptabilité publique, de telle sorte que l'expression « titre exécutoire », autrefois réservée aux ordres de recettes émanant des ordonnateurs principaux, est supprimée.

La procédure de transformation d'un ordre de recette simple en ordre de recette exécutoire est maintenue, ainsi que celle concernant l'émission directe d'un état exécutoire. Toutefois, l'accent est mis sur l'obligation qui est faite aux Ordonnateurs principaux et aux Préfets d'accorder le visa exécutoire dès que ce dernier est demandé par les Comptables (n° 212-32).

D. — ASSIGNATION DES ORDRES DE RECETTES

Les modalités antérieures ne sont pas modifiées ; mais des précisions sont données dans le cas particulier où des précomptes doivent être effectués par les Ordonnateurs, et des retenues par les Comptables (n° 121-3 et 121-4).

II. — Recouvrement et apurement.

A. — DÉLAIS DE PAIEMENT

Les dispositions antérieures sont maintenues, précision étant donnée qu'en tout état de cause, au bout du délai maximum de deux ans, tout titre de perception doit être recouvré, les poursuites engagées ou les sûretés prises. Ce titre doit donc être rendu exécutoire (cf. n° 241).

L'attention des Comptables supérieurs est appelée sur l'article 9 du décret du 24 juin 1963 stipulant que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine sont recouvrées à l'échelon local, sous l'autorité et la responsabilité des Trésoriers-Payeurs Généraux (n° 231-22).

B. — HYPOTHÈQUE

La loi de finances du 21 décembre 1963 a consacré la possibilité d'inscrire une hypothèque pour le recouvrement d'un état exécutoire, hypothèque qui existait pour les titres exécutoires émis par les ministres. Les développements qui la concernent (n° 242) sont l'adaptation à cette matière de l'instruction n° 59-86 A. 3. du 19 mai 1959 relative à l'hypothèque légale du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées.

C. — CONTENTIEUX

Un chapitre particulier est consacré au contentieux susceptible d'être créé par les opérations de recouvrement des créances en cause (chap. 25). Les nouveaux textes ont normalisé les conditions de procédure, notamment en ce qui concerne les délais à respecter (n° 251-22 et 252-32). Les modifications comptables sont indiquées ci-après sous le paragraphe III.

Le rôle des Trésoriers-Payeurs Généraux, en cas de demande de concordat d'un débiteur, est également précisé (n° 324-4).

D. — ETAT DE RESTES

1. — *Créances prises en charge par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor.*

La contexture des imprimés modèles n° 12 et 13 (anciens modèles n° 12 et 14) est modifiée pour aboutir à une simplification notable.

2. — *Créances non prises en charge par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor.*

En vue d'appliquer le décret du 24 juin 1963, les règles à suivre pour l'établissement des états de restes sont adaptées (n° 312-1). Une procédure est définie dans l'hypothèse où le préfet prend un arrêté de mise en débet du comptable responsable du recouvrement (n° 312-23).

III. — Comptabilité.

A. — RECOUVREMENT SUR LE PLAN LOCAL

Aucun changement n'est intervenu.

B. — RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR

La diffusion de l'ouvrage n'étant prévue qu'au début de l'année 1965, la présente instruction indique les modalités comptables nouvelles qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1965.

1. — Etats exécutoires.

a) Transmission par l'Agence judiciaire.

Ces états sont transmis à l'aide d'un bordereau concernant le compte n° 37-042 : « Recettes à imputer : créances notifiées par l'Agent judiciaire du Trésor public » ligne 1 : « Etats exécutoires ».

La prise en charge et la répartition des états s'effectuent comme dans le passé. Il en est de même pour les réductions de prises en charge (n° 231-22).

b) Transfert des recettes.

Les Trésoriers-Payeurs généraux imputent dans leurs écritures au compte 37-042 : « Recettes à imputer... » les recettes versées par les chefs de postes comptables, transférées par les receveurs des finances ou encaissées par leurs soins. Ces recettes sont transférées par un débit à ce compte et un crédit au compte n° 37-014 « Recettes diverses à transférer aux trésoreries générales ». Il n'existe plus de compte particulier pour ces opérations (n° 232-21).

c) Renvoi d'états non recouvrés.

Les modalités du renvoi sont modifiées par l'aménagement des imprimés utilisés, modèles nos 12 et 13 (n° 234 et ci-après § V B).

2. — Oppositions.

Le contentieux administratif étant de la compétence des ordonnateurs et le contentieux judiciaire étant de la compétence de l'Agent judiciaire du Trésor, les comptables ne peuvent avoir qu'un rôle passif. Il a donc paru souhaitable que, dans tous les cas, l'Agent judiciaire du Trésor fasse prendre en charge les états exécutoires par l'agent comptable des créances contentieuses du Trésor.

a) S'il s'agit d'une opposition à poursuites, la procédure actuelle reste en vigueur (n° 251-32) ;

b) S'il s'agit d'une opposition à état exécutoire de la compétence d'un tribunal de l'ordre judiciaire, la procédure en cours est également maintenue (n° 252-42, 1° b). Si le contentieux est administratif, le dossier de l'affaire est transmis à l'ordonnateur compétent. Corrélativement l'original de l'état exécutoire, appuyé d'une note explicative, est adressé à l'Agent judiciaire du Trésor en vue de le faire

INSTRUCTION
N° 64-153 - A 7
du
22 déc. 1964.

prendre en charge par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor en attendant l'issue de l'instance. Un certificat de prise en charge permet au comptable d'obtenir de l'ordonnateur un titre de réduction (n° 252-42, 1^{er} a et 2 a)

IV. — Cas particuliers des débits des Comptables publics.

Sans apporter de modifications à la compétence des services et à leurs responsabilités propres, des mesures comptables nouvelles ont pour effet d'aménager les règles actuelles à compter du 1^{er} janvier 1965, en vue de suivre avec plus de régularité l'apurement du déficit et celui des arrêtés de débit pris en charge à l'échelon central.

A. — DÉBITS DES COMPTABLES DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Le receveur des impôts ou le receveur des douanes qui a obtenu un sursis de versement impute la dépense au compte n° 38-033 : « Paiements p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique 38-009 : « Paiements divers à transférer aux Trésoreries générales » et procède au versement des pièces justificatives.

Le Trésorier-Payeur Général impute le montant de ces dernières au compte n° 38-009 : « Paiements divers à transférer... », puis les joint au transfert effectué à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor. En effet, c'est ce dernier comptable qui est chargé de suivre ces opérations au lieu et place de l'Agent comptable central du Trésor.

En cas d'apurement par le receveur, les recouvrements sont imputés par ses soins au compte n° 37-004 : « Recettes p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique 37-028 : « Recettes à imputer pour différents motifs » ligne : « Débits des Comptables » et il procède au versement en donnant référence au procès-verbal de constatation du déficit. Le Trésorier-Payeur Général impute la recette au compte n° 37-014 : « Recettes diverses à transférer... » et effectue le transfert à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor. Le transfert concerne aussi bien le capital que les intérêts, et le point de départ de ces derniers est précisé sur l'indication du Directeur des Impôts ou des Douanes.

Lorsque l'arrêté de débit lui est transmis, l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor le prend en charge au compte n° 33-052 : « Décaissements provisoires. — Débits des Comptables après la prise d'un arrêté de débit », ligne 2 : « Receveurs des administrations financières » pour sa totalité.

Si le recouvrement est suivi directement par l'Agent judiciaire du Trésor, les recettes effectuées par le receveur et portées à la rubrique 37-028 : « Recettes à imputer... » dans les conditions fixées ci-dessus sont transférées à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor par le jeu du compte n° 37-014 : « Recettes diverses à transférer... ».

Si l'Agent judiciaire du Trésor décide d'en faire suivre le recouvrement sur le plan local, l'arrêté de débit est porté, pour le montant des restes à recouvrer en capital et intérêts liquidés, au compte n° 37-342 : « Recettes à imputer. — Créances notifiées par l'Agent judiciaire du Trésor public ». Dans cette éventualité, le receveur, lorsqu'il procède à l'encaissement, impute la recette au compte n° 37-004 : « Recettes p/c Trésorier-Payeur Général », rubrique n° 37-028 : « Recettes à imputer pour différents motifs », ligne : « Débits des Comptables ».

Le Comptable supérieur et l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor procèdent comme pour les états exécutoires émis par les Ministres.

Si, en cours de procédure, des recouvrements sont constatés directement par l'Agent comptable, ce dernier établit et adresse au Trésorier-Payeur Général un bordereau modèle n° 8 des titres à annuler ou à réduire prévu par l'instruction A 7 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Dans l'hypothèse de l'octroi d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, le Trésorier-Payeur Général est informé que l'apurement est effectué à l'échelon central. L'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor, au vu de la décision, crédite le compte n° 33-052 « Décaissements provisoires... », ligne 2, par le débit du compte n° 06-051 : « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ». En outre, il adresse au Trésorier-Payeur Général chargé du recouvrement un bordereau de titres à annuler ou à réduire, modèle n° 8, concernant le compte n° 37-042 : « Recettes à imputer... ».

En vue de permettre à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor de contrôler par département les opérations imputées dans ses écritures, le Trésorier-Payeur Général lui adresse un état du modèle figurant en annexe. Cet état est transmis en même temps que les documents de transfert lorsqu'une opération a été comptabilisée en débit ou en crédit.

Enfin, si une condamnation pécuniaire intervient, la procédure actuelle est suivie sous réserve de la modification des comptes indiqués ci-dessus.

Dispositions transitoires.

En application de la circulaire n° 913 du 8 janvier 1951 (B. S. T. 2. R.) des sommes peuvent figurer au compte n° 37-001 : « Recettes à classer et à régulariser ». Elles seront transportées dans les écritures du mois de janvier 1965, dans les conditions habituelles, à la rubrique n° 37028 : « Recettes à imputer pour différents motifs », ligne : « Débets des Comptables » du compte n° 37-004 : « Recettes p/c Trésorier-Payeur Général ». Le Trésorier-Payeur Général les transférera à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor par le jeu du compte n° 37-014 : « Recettes diverses à transférer... » accompagné d'un relevé semblable au modèle n° 1 figurant en annexe à la circulaire n° 660 du 8 novembre 1948 (B. S. T. 51 R.) sur lequel la mention : « Compte n° 34-051. — Recettes à transférer... » sera remplacée par la mention « Transfert des recouvrements imputés primitivement au compte n° 37-001 : Recettes à classer et à régulariser ».

B. — DÉBITS DES COMPTABLES DU TRÉSOR ET DES RÉGISSEURS

A la réception de la décision accordant le sursis d'avance, si le déficit n'est pas soldé, le manquant est porté au débit du nouveau compte n° 33-048 : « Décaissements provisoires. — Débets des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet », ligne 1 : « Comptables du Trésor (1) ». Ce compte peut être soldé par un versement du Comptable ou par l'octroi d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, et doit l'être lors de l'émission d'un arrêté de débet.

Lorsqu'un arrêté de débet est émis à l'encontre du Comptable responsable, il est pris en charge :

- par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor, au compte n° 37-042 : « Recettes à imputer... », ligne 2 : « Débets des Comptables du Trésor » ;
- par le Trésorier-Payeur Général intéressé (si celui-ci est chargé de son recouvrement par l'Agent judiciaire du Trésor), au compte n° 33-052 : « Décaissements provisoires. — Débets des Comptables », après la prise d'un arrêté de débet, ligne 1 : « Comptables du Trésor ».

(1) Cette disposition est applicable aux débits des Comptables des collectivités locales.

Le Trésorier-Payeur Général apure, pour le débet en cause, le compte n° 33-048 : « Décaissements provisoires... » et débite le nouveau compte de prise en charge, qu'il soit ou non chargé du recouvrement de l'arrêté de débet.

En règle générale, le recouvrement est confié au Trésorier-Payeur Général à l'aide d'un bordereau modèle n° 8 sur lequel la mention : « Compte n° 37-042 : « Recettes à imputer... » est complétée par l'indication, ligne 2 : « Débets des Comptables du Trésor ». Les bordereaux de l'espèce constituent une série distincte des bordereaux afférents aux autres états exécutoires.

Les modalités de renvoi des arrêtés de débet à l'Agent judiciaire du Trésor, ainsi que l'accord annuel des écritures obéissent aux règles prévues pour les états exécutoires, sous les réserves suivantes : les recettes correspondantes n'ont pas à être transférées à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor ; en outre, la ligne 2 de ce compte n'étant pas tenue par les Trésoriers-Payeurs Généraux il n'est pas passé d'écriture effective. Les états des restes à recouvrer modèles n° 12 et 13 et la situation comparative modèle n° 15 sont établis en fin d'année d'après la ligne 2 du compte n° 33-052 : « Décaissements provisoires... ».

Lorsque l'Agent judiciaire du Trésor décide de suivre lui-même le recouvrement ou de confier ce dernier à un autre comptable public, il en informe le Trésorier-Payeur Général dans les écritures duquel figure le déficit et à qui les recouvrements seront transférés.

Dans le cas de l'octroi d'une décharge de responsabilité ou d'une remise gracieuse, le compte n° 33-052 : « Décaissements provisoires... », ligne 1, est apuré par le débit du compte n° 06-051 : « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ».

Enfin, si une condamnation pécuniaire intervient, la procédure actuelle est suivie, sous réserve de la modification des comptes indiqués ci-dessus.

Dispositions transitoires.

Les débits des Comptables du Trésor ou de Régisseurs de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de débet au 31 décembre 1964 seront transportés du compte n° 33-052 : « Décaissements provisoires : Débets des Comptables », ligne 1 : « Trésor », au compte n° 33-048 : « Décaissements provisoires : Débets des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet », ligne 1 : « Comptables du Trésor », par une opération d'ordre de la deuxième catégorie.

V. — Conséquences sur les comptes et les imprimés.

A. — COMPTES

Les dispositions qui précèdent entraînent comme conséquences la suppression, la modification et la création de certains comptes.

1. — Comptes supprimés.

Sont supprimés les trois comptes suivants :

34-051 : « Recettes à transférer à l'Agent comptable central du Trésor. — Débets des Comptables des Administrations financières et assimilés » ;

35-051 : « Paiements à transférer à l'Agent comptable du Trésor. — Débets des Comptables des Administrations financières et assimilés » ;

37-041 : « Recettes à transférer à l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor ».

2. — Comptes modifiés.

37-042 : « Recettes à imputer : créances notifiées par l'Agent judiciaire du Trésor public » :

1° Etats exécutoires ;

2° Débits des Comptables du Trésor.

33-052 : « Décaissements provisoires : débits des Comptables après la prise d'un arrêté de débet » :

1° Comptables du Trésor ;

2° Receveurs des administrations financières.

La ligne n° 2 n'est tenue que par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor.

3. — Compte créé.

33-048 : « Décaissements provisoires : débits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet » :

1° Comptables du Trésor ;

2° Receveurs des administrations financières.

Cette ligne n° 2 n'est également suivie que par l'Agent comptable des créances contentieuses du Trésor.

B. — IMPRIMÉS

Certains imprimés ont été aménagés. Pour ceux dont les modifications sont importantes, une provision de démarrage a été adressée aux comptables par le Service des Impressions de la Direction. Ils feront ensuite l'objet d'une commande partielle dans les conditions habituelles.

Il s'agit des imprimés suivants :

— C 868 : « Etat des recettes constatées » (modèle n° 13 actuel et nouveau modèle n° 14) ;

— C 869 — P. 361 : « Fiche de renvoi d'un état non recouvré » (modèle n° 12) ;

— C 870 — « Fiche de renvoi des états non recouverts » (modèle n° 14 actuel et nouveau modèle n° 13).

CHAPITRE IV. — CONDITIONS DE DIFFUSION

Comme pour l'édition précédente, la diffusion sera aussi large que possible auprès des services ordonnateurs avec la participation des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Le Département adressera des exemplaires de l'instruction aux Ordonnateurs principaux et aux Préfets.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux transmettront :

— un exemplaire à chaque Ordonnateur ayant reçu un exemplaire de l'édition précédente (cf. note de service n° 60-304 A. 7 du 20 octobre 1960 et note complémentaire) ;

INSTRUCTION
N° 64-153 - A 7
du
22 déc. 1964.

- trois exemplaires aux Trésoriers principaux centralisateurs et receveurs des Finances ;
- un exemplaire à chacun des autres Comptables du Trésor.

Il est fait observer que la reliure actuelle est réutilisée et que la refonte parviendra sous bande portant l'inscription : « Instruction A-7. — Nouvelle édition (à substituer entièrement à l'édition précédente) ».

En outre, des exemplaires reliés seront adressés aux Comptables du Trésor en fonction dans les territoires d'Outre-Mer et à l'étranger.

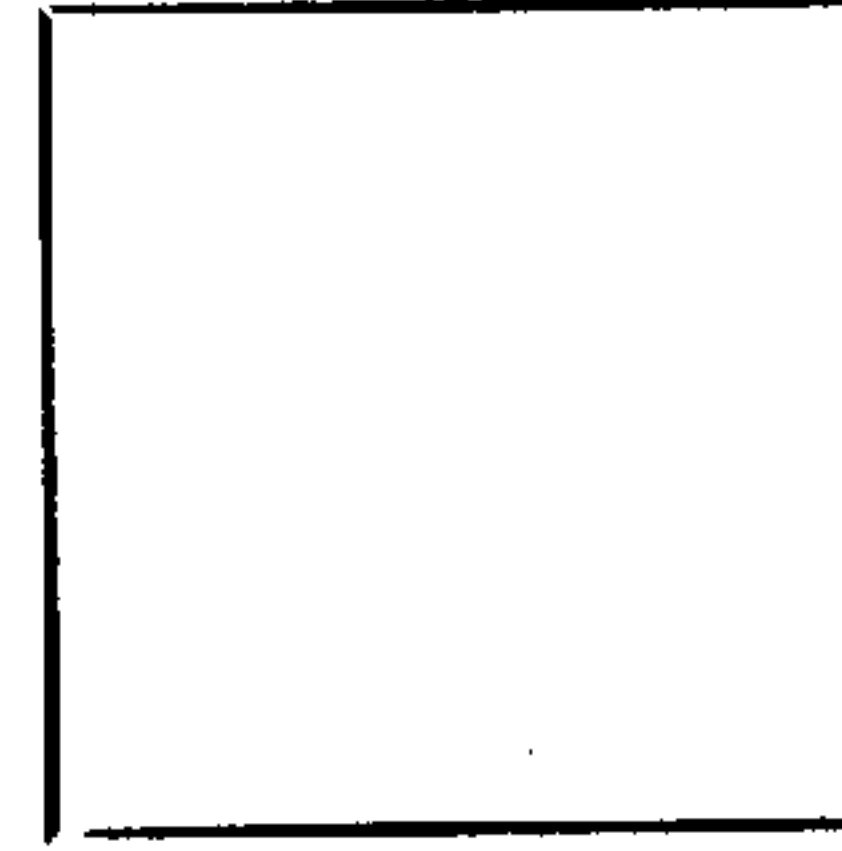
Le Directeur de la Comptabilité Publique,
MARTIAL-SIMON.

TRESOR PUBLIC

(Cachet du poste.)

ANNEXE

INSTRUCTION
N° 64-153 - A 7
du
22 déc. 1964.



**DEBETS DES COMPTABLES
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES**

Opérations constatées pendant le mois de
et à imputer au compte :

- (1) { 33-048 : « Dépenses provisoires. — Débets des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet, ligne 2 : Receveurs des administrations financières ».
- 33-052 : « Décaissements provisoires. — Débets des Comptables après la prise d'un arrêté de débet, ligne 2 : Receveurs des administrations financières ».

A, le

Le Trésorier-Payeur Général,

(1) Rayer la mention inutile.

I. —

DESIGNATION de l'Administration financière.	NOM ET GRADE DU DEBITEUR
	<p style="text-align: right;">Total</p> <p style="text-align: right;">Antérieurs de l'année.....</p> <p style="text-align: right;">Total général</p>

II. —

DESIGNATION de l'Administration financière.	NOM ET GRADE DU DEBITEUR	DATE de l'arrêté de débet ou de la décision du directeur.	REFERENCES à la prise en charge à l'A.C.C.C.T.	DATE du versement.
			<p style="text-align: right;">Totaux du mois.....</p> <p style="text-align: right;">Antérieurs de l'année....</p> <p style="text-align: right;">Totaux généraux</p>	

Débits.

MONTANT	OBSERVATIONS

Crédits.

MONTANT du versement.	MONTANT		IMPUTATION A L'A. C. C. T.		OBSERVATIONS (Point de départ des intérêts).
	du capital.	des intérêts.			